

REGLEMENT N° 001/21 FIXANT LES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 467 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 21/035 du 30 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, « ARCA » en abrégé ;

Vu le Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R°001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R°002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités et conditions de délivrance de la carte professionnelle ;

Vu la décision n° 8 de la 13^{ème} réunion extraordinaire du Conseil d'Administration du 09 octobre 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Toute personne physique présentant les produits d'assurances est tenue de produire une carte professionnelle délivrée par l'ARCA.

Article 2 :

La carte professionnelle mentionnée à l'article 1^{er} a comme mentions minimales :

- a. Noms : nom, post-nom et prénom du porteur ;
- b. Photo du porteur ;
- c. Entreprise ayant mandaté le cas échéant ;
- d. Profession du porteur ;
- e. Numéro autorisation ;
- f. Validité ;
- g. Date de délivrance ;
- h. Logo de l'ARCA ;
- i. Sceau et signature de l'ARCA

Article 3 :

La carte professionnelle mentionnée à l'article 1^{er} a une validité de deux ans et est renouvelable autant de fois que nécessaire.

Article 4 :

Les modalités de renouvellement de la carte professionnelle mentionnée à l'article 1^{er} sont fixées par décision du conseil d'administration de l'ARCA.

Article 5 :

Toute personne qui violerait les dispositions du présent règlement est punie d'une amende administrative équivalente au montant à 10 fois les frais d'autorisation d'exercer de la personne physique incriminée.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs violations, l'amende est portée à 100 fois les frais d'autorisation de la personne physique incriminée.

Article 6 :

L'amende prévue dans l'article précédent est infligée et perçue par l'ARCA.

Article 7 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président